

Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides 2023-2025

Questions et réponses – 28 juillet 2023

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Est-ce prévu que le Programme soit éventuellement ouvert à d'autres régions du Québec?

Non. Le Programme a été mis en place pour répondre à une problématique précise et exceptionnelle, soit la fermeture de l'usine de Fortress en 2019. Cette fermeture a généré d'importants volumes de feuillus de faible qualité sans preneur dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides.

VOLET I

Quelle est la répartition des volumes admissibles entre l'Outaouais et les Laurentides, pour les contrats de gré à gré?

Le Programme vise à octroyer des volumes sans preneur. Pour 2023-2024, les volumes libres de droits, au 28 juillet 2023, sont ceux réservés à la relance de Fortress, soit 21 950 mètres cubes (m³) en provenance de la région d'application des garanties d'approvisionnement (RGA) des Laurentides et 216 200 m³ en provenance de la RGA de l'Outaouais.

Est-ce que l'ensemble de la forêt privée est réellement limité à un volume de 25 000 m³?

Non. La cible de 25 000 m³ est un ordre de grandeur. C'est l'atteinte du budget global qui est la limite. Dépendamment du taux moyen d'aide au transport, le volume total engagé pour l'aide au transport peut varier.

VOLET II

Est-ce que les volumes de peupliers qualité sciage sont admissibles?

Non. Les bois de qualité admissibles au Volet II sont ceux de feuillus durs (bouleau à papier, bouleau jaune, érables et autres feuillus durs) et de pins blanc et rouge.

Est-ce que l'usine qui achète des volumes de qualité dans le cadre du Volet II doit obligatoirement être celle qui a acheminé les volumes de faible qualité en Abitibi-Témiscamingue?

Non. Pour être admissible au Volet II, l'entreprise doit être une usine de sciage de l'Outaouais et des Laurentides qui a conclu une entente pour l'achat de volume de qualité en provenance de l'Abitibi-Témiscamingue. Le transport pour acheminer le volume de qualité à l'usine doit être un retour à charge.

Est-ce que les volumes provenant de secteurs déjà vendus aux enchères sont admissibles?

Oui, pourvu que la récolte des volumes ait été faite dans la saison 2023-2024.

Quel est le fonctionnement pour les demandes dans le cadre du Volet II?

Le requérant, donc l'usine de sciage, doit faire une demande à la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois, spécifiant :

- Le volume de bois de qualité par groupe d'essence;
- La provenance régionale des bois;
- Le type de contrat pour l'acquisition de ces bois (contrat de gré à gré, secteur aux enchères, forêt privée);
- L'usine de destination.

Pour les volumes de gré à gré, l'aide est confirmée dans le contrat de vente et la lettre l'accompagnant. Pour les volumes provenant des secteurs aux enchères ou de la forêt privée, l'aide est confirmée par la signature d'une convention d'octroi d'une subvention.

GESTION DU PEEOL ET DU PIAF

Pour plus de précisions sur le mode de fonctionnement, référez-vous au cadre d'application pour le calcul des aides du PEEOL et du PIAF disponibles sur le site internet du BMMB. <https://bmmmb.gouv.qc.ca/publications-et-reglements/valeur-des-traitements-sylvicoles/peeol/>

Pour toute question sur le Programme, vous pouvez contacter M^{me} Sandra Veillette de la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois à sandra.veillette@mrnf.gouv.qc.ca.